

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 mai 2017

(Dossier d'instruction n° 19-16)

- 1 En cause la SA NRJ Belgique, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste du 20 janvier 2017 :
« d'avoir diffusé, le 3 novembre 2016 vers 01h25 sur son service NRJ, un programme portant atteinte au respect de la dignité humaine, en infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu MM. Marc Vossen, directeur général, et Nicolas Fadeur, brand manager, en la séance du 23 mars 2017 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'émission de libre antenne nocturne « MIKL », l'éditeur diffuse à partir de 01h15 une séquence intitulée « Merci pour ton ex ». Cette séquence consiste, pour un auditeur ou une auditrice, à faire appeler son ex par MIKL, l'animateur de l'émission. Si l'ex se met en colère à l'antenne, l'auditeur ou auditrice remporte un cadeau. En l'occurrence, le 3 novembre 2016, c'est une tablette qui était en jeu.
- 7 Ce jour-là, c'est une auditrice, Alexia, qui a appelé afin de piéger son ex petit ami, Steven, âgé de seize ans. À 01h25, MIKL appelle Steven et débute le canular. Il commence d'emblée sur le ton de la moquerie en dénigrant la voix du jeune homme : « *Je ne m'attendais pas à ce que tu aies une voix comme cela !* ». Pour une minute plus tard enchaîner : « *Tu as toujours eu cette voix-là ou c'est un accident ?* ».
- 8 À chaque tentative de défense du jeune homme, l'animateur continue la surenchère. À 01h27'35" l'animateur lance : « *T'as des couilles ? Non ! Comme ça, ça ne s'entend pas... Moi, j'ai une voix d'homme* ». Il poursuit quelques secondes plus tard : « *T'as juste un petit zizi !* ». Pour parachever ensuite son propos par « (...) *t'as pas de zizi* ».
- 9 À 01h31, MIKL dresse un portrait peu flatteur de Steven : « *Allez, tu dois faire quoi ? 1 mètre 35. (...) Cette voix... Je m'imagine un petit imberbe qui se la ramène, qui roule des mécaniques* ».
- 10 À 01h32'35", le ton se veut plus moralisateur : « *Je pourrais te montrer ce que c'est la vie et te remettre dans le droit chemin* ». Puis menaçant : « *Si ta mère elle paie pas ou si tu paies pas, je la pécho d'accord ?! (...) Tu vas rien me faire. T'as même pas de zizi. T'as même pas un poil ! C'est Alexia qui m'a dit que tu avais une petite bite et qu'en plus tu étais précoce. (...) Oh mais, tu sais, un petit*

zizi c'est pas grave. Le fait d'être précoce c'est un peu chiant. En général, les mecs qui sont précoces, c'est ceux qui se branlent vite, pour cacher, pour vite terminer ».

- 11 À 01h34, MIKL demande au jeune de présenter des excuses à trois reprises : « *Bon, allez, excuse-toi personne du Nord* ».
- 12 MIKL cède ensuite le micro à 01h35 à un autre animateur qui joue le rôle de son père dans le canular : « *T'es vraiment un petit imbécile, toi. Tu sais quoi, si je t'attrape, je te brise moi, espèce de chien va ! (...) Je vais te mettre deux baffes et t'arracher ton oreille, tu feras moins le malin. Imbécile va !* ». MIKL de réagir alors : « *Tu vois, je l'avais dit que c'était un idiot* ». L'autre animateur répond : « *C'est plus qu'un idiot. Ça ne m'étonne pas, là d'où il vient. À part des mines de charbon, il n'y a rien là-haut. Tu sais comment tu vas finir, toi ? Tu finiras sur le banc de la commune à boire des bières avec tes potes* ».
- 13 Le canular s'achève à 01h38 quand l'animateur somme le jeune homme de raccrocher : « *Allez raccroche. Allez, sale petit, va. Allez raccroche !* ». MIKL reprend ensuite l'antenne en disant : « *Et voilà, nous en sommes débarrassés. (...) C'est le genre de petit que je déteste, sûrs d'eux alors que tu dois souffler dessus, il tombe* ».
- 14 Plus tard dans la journée, le Secrétariat d'instruction reçoit une question adressée au CSA par une personne interpellée par les propos tenus lors de l'émission. Cette personne s'adresse au CSA afin de connaître les limites concernant les insultes à la radio.
- 15 Après une première analyse des propos incriminés, le Secrétariat d'instruction estime utile d'ouvrir une instruction pour investiguer plus avant. Le 23 novembre 2016, il demande à l'auteur de la question de confirmer la requalification en plainte de sa demande d'information, ce que fera la plaignante par retour de courriel, le même jour.
- 16 Le 29 novembre 2016, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'une instruction à son égard. Il l'invite à communiquer ses observations relatives à une éventuelle infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les Services de médias audiovisuels, ainsi qu'au bon suivi de la recommandation du Collège d'avis du CSA du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels.
- 17 Le 21 décembre 2016, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 18 Le 3 janvier 2017, le Secrétariat d'instruction rédige son rapport d'instruction, qui conclut en proposant au Collège d'autorisation et de contrôle de notifier à l'éditeur le grief susmentionné. Le Collège suivra cette proposition le 19 janvier 2017.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 19 L'éditeur de services a exposé ses arguments lors de l'instruction et lors de son audition par le Collège, le 23 mars 2017.
- 20 A sa décharge, il relève que la séquence en question a été diffusée tard dans la nuit, en semaine, et donc à destination d'un public *a priori* majeur. Il définit d'ailleurs la cible de l'émission de MIKL comme étant la tranche d'âge des 18-25 ans. Il ajoute que l'émission constitue un divertissement, à but humoristique, et qui doit être pris au second degré.

- 21 Il admet que le concept de la séquence « Merci pour ton ex » n'est pas des plus relevés mais estime qu'elle relève néanmoins de la liberté d'expression. Le ton « léger » et « libre » qui est utilisé dans l'émission « MIKL » en général et dans la séquence « Merci pour ton ex » en particulier est lié à la nature de son public, à son heure de diffusion tardive, et s'explique également par le fait qu'il s'agit d'un programme produit pour la déclinaison française de NRJ. Selon l'éditeur, on constaterait traditionnellement une plus grande liberté de ton dans la libre antenne française que dans la libre antenne belge.
- 22 L'éditeur reconnaît néanmoins que les propos tenus par ses animateurs dans la séquence en cause constituent un dérapage par rapport aux valeurs de la radio, telles que le respect et l'intégrité. Il s'en excuse. Il estime avoir une responsabilité vis-à-vis de son public et apprécie l'opportunité qui lui est donnée de se remettre en question.
- 23 Il explique prendre au sérieux la sélection et la formation de ses animateurs. Ceux-ci doivent s'engager à respecter la personne humaine et sa dignité, l'égalité entre hommes et femmes, la protection des mineurs, et à ne pas tenir de propos injurieux, orduriers, diffamatoires, violents, racistes ou pornographiques. Ils sont en outre régulièrement contrôlés et rappelés à l'ordre lorsque cela s'impose.
- 24 Ca a donc été le cas de MIKL dès que l'éditeur a eu connaissance de l'ouverture d'instruction, et ce même si c'était la première plainte dirigée contre lui en une quinzaine d'années de service (MIKL, qui a environ 40 ans, a commencé à animer sur NRJ Belgique avant de partir travailler pour NRJ France il y a quelques années).
- 25 En outre, pour éviter que ce type de problème ne se reproduise, l'éditeur a mis en place différentes mesures afin de mieux cadrer ses séquences de canular téléphonique. Désormais :
- La « victime » du canular devra toujours être majeure ;
 - Le canular ne se fera plus en direct mais devra être pré-enregistré ;
 - Avant la diffusion du canular, la « victime » devra être contactée, mise au courant et donner son accord à la diffusion ;
 - MIKL diffusera dans son émission des messages d'intérêt général à portée éducative, dans le même esprit que l'action « 100 minutes pour changer le monde », qui existe déjà sur les trois radios du groupe (NRJ, Nostalgie et Chérie FM), et qui vise à mettre des espaces publicitaires gratuitement à disposition pour des messages d'intérêt général.
- 26 L'éditeur précise qu'en ce qui concerne la séquence incriminée, il a immédiatement mis en œuvre la troisième de ces mesures et demandé à MIKL d'appeler Steven afin de lui expliquer ce qui s'était passé et de s'excuser. Il rapporte que Steven aurait pris les choses avec humour, ce qui prouve que la mesure consistant à avertir les personnes victimes d'un canular est une bonne initiative, qui leur permet de prendre du recul sur ce qui leur est arrivé et d'en rire. Généralement, d'ailleurs, ces personnes donnent ensuite leur accord pour la diffusion de la séquence.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 27 L'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») dispose que :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

3

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...)

- 28 Comme le Collège a déjà eu l'occasion de le relever¹, la notion de dignité humaine est une notion aux contours flous, dont l'interprétation implique nécessairement une part de subjectivité. Elle ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste. Dès lors, le régulateur doit se montrer très prudent dans le maniement de ce concept.
- 29 Le 12 juin 2002, le Collège d'avis du CSA a adopté une recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité². Certes, cette recommandation aborde la notion de dignité humaine essentiellement dans le contexte particulier de la télé-réalité. Ceci n'empêche cependant pas que certaines réflexions générales qui y sont reprises concernant la notion de dignité humaine puissent être exploitées dans d'autres contextes, surtout lorsque l'on sait que cette recommandation est le fruit de la consultation de différents experts : philosophes, juristes, membres d'associations de défense des droits de l'homme, etc.
- 30 Dans cette recommandation, le Collège estime particulièrement intéressante une définition qui est donnée de ce qui fait le cœur de la notion de dignité humaine :

« Même si le concept dans ses applications concrètes reste encore imprécis, sa compréhension pose à tout le moins le principe que nul ne peut disposer sans limite de soi et des autres, l'autre renvoyant à soi. Le foyer de la dignité, c'est la capacité des êtres humains à ne pas être des simples effets de processus extérieurs. Ne pas être des objets, des jouets de l'arbitraire, du plaisir propre ou des autres. »

- 31 Quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'aviissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière toute l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société toute entière. Condamner cette atteinte devient un besoin social impérieux.
- 32 En l'espèce, la séquence incriminée présente un adulte, doté d'une certaine crédibilité à l'égard de son public de par sa qualité d'animateur radio, son âge et son expérience radiophonique, qui insulte copieusement un mineur de 16 ans pendant une bonne dizaine de minutes. Ces insultes sont publiques – bien qu'à l'insu du mineur qui ne sait pas qu'il passe à l'antenne – et touchent à des aspects personnels voire intimes de la vie de ce dernier : son prénom, son âge, son apparence physique, ses relations familiales et amoureuses, et sa sexualité. En outre, elles sont proférées de manière tout à fait gratuite et « par jeu », afin de faire gagner un cadeau à une auditrice. En résumé, la séquence repose sur l'humiliation publique d'un mineur, présentée comme un exploit comique récompensé par un cadeau.
- 33 Ce faisant, le Collège considère que l'éditeur n'a pas traité ce mineur comme un être humain mais comme un objet, qui peut être utilisé à des seules fins de divertissement.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2014, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2268>)

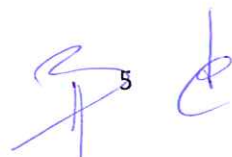
² Collège d'avis, avis n° 01/2002 (<http://www.csa.be/documents/401>)

- 34 Le fait que le programme ait été diffusé tardivement et destiné principalement à un public majeur ne change rien à cela. Le Collège n'estime pas non plus que le fait que la séquence ait d'abord été réalisée pour un public français ait une quelconque influence sur l'interprétation que l'on peut faire des propos tenus. La France n'est pas à ce point culturellement différente de la Fédération Wallonie-Bruxelles que l'humiliation publique d'un adolescent devrait y être considérée comme plus acceptable. Et quand bien même elle l'aurait été, il appartient à l'éditeur de veiller à ce que les programmes produits en externe qu'il choisit de diffuser soient conformes aux règles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 35 Seul l'argument de l'humour aurait pu, éventuellement, et dans certains cas, être de nature à neutraliser le caractère manifestement excessif de certains propos. Mais, comme l'a déjà relevé la Cour d'appel de Bruxelles³, c'est parce que le genre humoristique rend impossible le fait de se méprendre sur le but et la portée des propos tenus. Or, ici, au moins une personne n'était pas en mesure de comprendre la portée « humoristique » du canular, à savoir sa victime-même, qui ignorait totalement être le centre de la séquence « Merci pour ton ex ». A l'estime du Collège, les propos tenus ne constituent pas des propos humoristiques, mais bien des affirmations humiliantes et portant atteinte à la vie privée.
- 36 Il en découle donc que l'éditeur a publiquement et en direct humilié un adolescent, dans le but de faire rire des auditeurs, à l'exclusion de la victime, et de faire gagner un cadeau à une auditrice, qui connaissait bien la victime, sans que l'adolescent en question ait été mis au courant de la mise en scène. Dans ce contexte, que le but de l'émission soit ou non humoristique importe peu : la victime du canular a été rabaissée au rang d'objet et ignorée dans sa dimension d'être humain. Le grief est dès lors établi.
- 37 Le fait que cette victime soit un mineur constitue, selon le Collège, une circonstance aggravante de la situation dès lors que les mineurs, en tant que personnes plus vulnérables, nécessitent d'être traités avec davantage de prudence. Le Collège d'avis du CSA a d'ailleurs déjà eu l'occasion de relever dans sa recommandation du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels⁴. Il y disait notamment ceci :
- « Les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé. »*
- 38 Il existe également une recommandation du Collège d'avis du 17 février 2010 relative à la libre antenne radiophonique⁵, qui relève que, « dans le cas où des mineurs participeraient au programme, l'éditeur veillera à ce qu'ils soient systématiquement briefés de façon à les sensibiliser aux implications d'une intervention à l'antenne, ainsi qu'aux règles en matière de diffamation et d'atteinte à la dignité humaine ». Tout comme la précédente, cette recommandation insiste sur le recrutement et la formation des animateurs.
- 39 Il apparaît au Collège que la séquence qui fait l'objet de la présente décision méconnaît à plusieurs égards les principes que veulent défendre ces recommandations. Une telle attitude n'est pas sans conséquence, surtout dans le chef d'une radio « jeune » ayant une certaine influence sur le public adolescent. La légèreté affichée par un animateur expérimenté – dont l'âge devrait par ailleurs

³ Bruxelles, 29 juillet 2010, A&M, 2011, p. 547

⁴ Collège d'avis, avis n° 02/2009 (<http://www.csa.be/documents/972>)

⁵ Collège d'avis, avis n° 02/2010 (<http://www.csa.be/documents/1178>)



laisser espérer une certaine maturité – qui n'hésite pas, « par jeu » et « pour rire », à insulter gratuitement un jeune n'est pas sans rappeler le phénomène du harcèlement scolaire dont sont régulièrement dénoncés les ravages, et qui ne peut être utilement combattu que si les personnes jouant un rôle prescriptif auprès des jeunes ont une attitude exemplaire.

- 40 Cela étant dit, le Collège constate néanmoins que l'éditeur reconnaît un « dérapage » et a rappelé à l'ordre l'animateur concerné. Il constate en outre que des mesures concrètes ont été décidées, mesures qui vont d'ailleurs dans le sens des recommandations faites par le Collège d'avis du CSA dans ses deux avis précités. Le Collège les estime pertinentes et de nature à limiter, à l'avenir, les situations potentiellement problématiques. Elles devront cependant toujours s'accompagner d'une attitude responsable de la part de tous les animateurs, ce dont l'éditeur semble d'ailleurs également convaincu. Le consentement de la personne dont la dignité humaine est en cause devra ainsi être certain et fondé sur une information adéquate préalable quant aux enjeux.
- 41 Par conséquent, considérant le grief, considérant que sa « victime » était un mineur, considérant l'influence que l'éditeur et ses animateurs peuvent avoir sur le public jeune, considérant que la gravité des faits est en quelque sorte proportionnelle à la responsabilité exercée par l'éditeur à l'égard de ce public, mais considérant également la reconnaissance par l'éditeur de cette responsabilité et de cette gravité, et considérant les mesures utiles qu'il a prises pour éviter que l'infraction constatée ne se reproduise, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SA NRJ Belgique à la diffusion d'un communiqué.
- 42 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 2^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint à la SA NRJ Belgique de diffuser le communiqué suivant :

«NRJ a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé le 3 novembre 2016 autour d'1h30 du matin, dans le cadre de l'émission de libre antenne de MIKL, une séquence comportant une atteinte à la dignité humaine. En effet, un intervenant mineur a été gratuitement et abondamment insulté par les animateurs durant le direct de l'émission.»

- 43 Ce communiqué doit :
- être lu, dans son intégralité, trois fois par jour à 1h00, 1h30, et 2h00 du matin, du lundi 19 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017 inclus ;
 - être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet du lundi 19 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017 inclus.
- 44 La copie des diffusions doit être transmise au CSA dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2017